



Arrêt

n° 250 581 du 8 mars 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bobo. Vous êtes né le 8 janvier 1990 à Bobo Dioulasso.

En 2008, vous vous engagez dans l'armée burkinabé. Après votre formation de base, vous intégrez en 2009 le Régiment de Sécurité Présidentiel (ci-après RSP).

Le 16 septembre 2015, le général Diendere, l'homme à la tête du RSP, fomenta un coup d'Etat dans la capitale burkinabé. Vous êtes désigné par le lieutenant G. pour monter la garde au palais présidentiel. Vous n'en avez pas conscience à cet instant, mais dans votre poste de garde se trouvent les anciens dirigeants du pays renversés par général Diendere et le RSP. Au bout de 12 heures, vous êtes relevé de votre garde. On vous demande plus tard d'effectuer une patrouille pour faire respecter le couvre-feu en ville. Le 18 septembre, vous êtes envoyé au poste de Niemedi qui se trouve à la sortie de Ouagadougou pour y monter la garde. Vous y restez jusqu'au 22 septembre. Ce jour-là, vous apprenez que les anciens dirigeants faits prisonniers au palais présidentiel ont été libérés. Vous apprenez également que les autres corps de l'armée burkinabé ont lancé une offensive contre le RSP et le général Diendere pour mettre fin au coup d'Etat. Finalement le RSP est dissout par l'armée burkinabé. Une note de l'armée donne la possibilité aux membres du RSP de baisser les armes et d'accepter les conditions de l'armée régulière. Le 26 septembre 2015, vous abandonnez officiellement le RSP. Le 30 septembre, vous vous rendez à l'état-major de l'armée pour recevoir votre nouvelle affectation. Vous rejoignez les rangs du corps de Ouagadougou au RCAS.

Le 31 décembre 2015, la gendarmerie vous demande de les suivre au poste. Vous êtes accusé d'avoir participé à des réunions dans le but de faire libérer des prisonniers du RSP inculpés dans le cadre du coup d'Etat manqué. Vous êtes détenu dans les locaux de la gendarmerie pendant 6 jours. Le 6^e jour, les gendarmes perquisitionnent votre habitation à la recherche d'armes mais ne trouvent rien. Vous êtes ensuite transféré à la maison d'arrêt et de correction de l'armée (ci-après MACARA). Vous êtes enfermé dans une cellule exigüe en compagnie de 9 autres détenus. Plusieurs d'entre eux sont enfermés pour les mêmes raisons que vous.

En février 2016, vous êtes dénoncé par d'anciens du RSP comme ayant participé activement au coup d'Etat manqué de 2015. Vous êtes donc inculpé vous aussi dans le cadre de cette affaire.

En janvier 2017, vous êtes condamné à 5 années de prison avec sursis dans le cadre de l'affaire des réunions en vue de libérer d'anciens membres du RSP emprisonnés. Vous êtes donc remis en liberté. Toutefois, il s'agit d'une liberté provisoire dans la mesure où vous êtes toujours inculpé dans le cadre du coup d'Etat manqué.

Après votre libération en janvier 2017, vous réintégrez votre corps au sein de l'armée. Cependant, quand votre colonel apprend votre libération, il déclare qu'il ne veut pas vous voir dans le camp. Vous retournez alors à votre domicile pour ne plus retourner à votre camp militaire.

Au mois de décembre 2017, votre avocat vous contacte pour vous informer du fait que vous allez être remis en prison le 16 janvier 2018. Vous refusez toutefois d'être à nouveau incarcéré et vous entamez les démarches pour fuir votre pays. A l'aide d'un passeur, vous obtenez les documents pour quitter le Burkina Faso.

En janvier 2018, vous quittez illégalement le Burkina Faso, muni d'un passeport avec un nom d'emprunt et d'un visa Schengen. Vous arrivez en France le lendemain. Vous vous rendez ensuite en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale. Toutefois, en vertu de l'application du règlement Dublin, la Belgique est considérée comme l'Etat responsable de votre demande car elle vous a délivré un visa Schengen. Le 3 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les pièces suivantes : une carte d'identité militaire, une carte de membre de la MUFAN, une carte d'identification UNAMID, 30 photographies où vous apparaissez portant un uniforme militaire, un « permis de communiquer permanent » daté du 18 février 2016, un feuillet de l'UNAMID relatif aux règles d'engagement, des extraits d'un arrêt aux fins de mise en accusation daté du 8 décembre 2016, un certificat de délivrance d'une médaille UNAMID, une attestation de formation militaire initiale et un brevet d'initiation commando.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant des éléments essentiels de votre récit sont en totale contradiction avec l'information objective à sa disposition et dont copie est versée au dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez que vous avez été condamné à une peine de 5 ans de prison avec sursis en janvier 2017 à l'issue du procès contre Madi OUEADRAOGO et ses co-accusés (NEP, p. 12, 13 et 18). Pour illustrer vos propos, vous déposez une copie d'un arrêt aux fins de mise en accusation du tribunal militaire de Ouagadougou du 8 décembre 2016. Ce document, dont vous ne présentez que quelques extraits et ce, sous forme de copie, constitue un indice du fait que vous avez été mis en accusation. Il n'apporte aucune information quant à l'issue de cette procédure ni, a fortiori quant à une prétendue condamnation vous concernant. Cependant, plus encore, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général que, si la plupart de vos co-accusés ont bien été condamnés à des peines de prison ferme, vous avez en revanche été reconnu non-coupable pour les faits qui vous étaient reprochés dans le verdict prononcé par le tribunal militaire le 18 janvier 2017 (cf. documents 1, 2 et 3 ajoutés à la farde bleue du dossier administratif). Cette contradiction réduit à néant la crédibilité de vos propos selon lesquels le tribunal militaire vous a accordé un sursis qui vous obligeait à vous rendre régulièrement à la justice militaire pour signer votre présence ou que vous aviez l'interdiction de quitter le territoire de Ouagadougou (NEP, p. 18 et 21). En outre, la contradiction ici relevée met en évidence une tentative de tromper les autorités en charge d'examiner votre demande de protection internationale et jette le discrédit sur votre crédibilité générale.

Ensuite, vous affirmez que vous avez été dénoncé par d'anciens soldats du RSP pour avoir activement participé au coup d'Etat manqué de septembre 2015. Vous ajoutez que, suite à ces accusations, vous avez été inculpé dans le cadre de l'enquête sur le coup d'Etat. Selon vos dires, cette inculpation devait aboutir à votre renvoi en prison le 16 janvier 2018, raison pour laquelle vous avez fui votre pays (NEP, p. 18 et 19). Cependant, force est de constater que votre nom n'apparaît nulle part dans le verdict du procès du putsch manqué de 2015 prononcé le 2 septembre 2019 (cf. COI focus « BURKINA FASO, Le verdict du procès du putsch manqué de 2015 »). Ce premier constat crée une contradiction empêche de se convaincre du fait que vous ayez été réellement inculpé dans le cadre de l'affaire du coup d'Etat manqué. En outre, lorsque l'on recherche votre nom sur Internet il est associé à l'affaire « Madi Ouedraogo », mais jamais à celle du coup d'Etat manqué, qui est pourtant un événement médiatique bien plus important que le précédent (NEP, p. 21). Or, vous ne déposez aucune preuve de votre inculpation dans cette affaire alors que vous êtes encore en contact avec une série de personnes au Burkina Faso et que vous avez été en mesure de vous procurer une série de pièces concernant d'autres éléments de votre récit. Confronté à ce constat, vous déclarez que vous allez tenter d'obtenir de telles preuves (NEP, p. 21 et 22). Cependant, plus de deux mois après votre entretien personnel, vous n'avez jamais délivré la moindre preuve de votre inculpation dans cette affaire. L'absence de toute trace de votre implication, de près ou de loin, dans l'affaire du putsch conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été associé à cette enquête. Ce constat amenuise la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous étiez poursuivi par la justice de votre pays au moment où vous l'avez quitté.

Les deux contradictions constatées ici amenuisent totalement la crédibilité des craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités. Force est en effet de constater que vous avez été totalement blanchi dans le cadre de l'affaire de Madi Ouedraogo et que vous n'avez jamais été inculpé dans le cadre du procès du coup d'état manqué de septembre 2015.

Deuxièmement, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences et des invraisemblances qui renforcent sa conviction selon laquelle les craintes que vous invoquez dans votre pays d'origine ne sont pas crédibles.

Tout d'abord, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez été remis en liberté si vous étiez réellement inculpé dans le cadre de l'affaire du coup d'Etat manqué. Il s'agit en effet de faits particulièrement graves et si vous aviez été réellement inculpé, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été remis en liberté en janvier 2017, alors que, selon vos propos, vous avez été inculpé dès février 2016 dans le cadre de l'enquête sur le coup d'Etat manqué. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez laconiquement que vous n'étiez pas le seul en liberté provisoire (NEP, p. 21). Toutefois, vos propos à cet égard ne reposent sur aucune base objective si bien qu'il est impossible d'accorder foi à votre explication. L'invraisemblance ici relevée amenuise encore davantage la crédibilité de vos propos selon lesquels vous étiez accusé d'avoir participé au coup d'Etat manqué de septembre 2015.

De plus, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez été réintégré au sein de l'armée après votre libération en janvier 2017 tout en étant inculpé dans le cadre de l'enquête du coup d'Etat manqué. Vous déclarez en effet que vous étiez censé réintégrer votre camp, sur ordre de l'armée après votre mise en liberté provisoire, mais que votre colonel s'y est opposé car il n'appréciait pas votre libération (NEP, p. 18 et 19). Vous déclarez en outre que vous avez été chef de garde au sein de l'armée jusqu'en 2018 inclus (NEP, p. 6 et 7). Or, il n'est pas vraisemblable que votre État-major vous ait réintégré au sein de l'armée alors que, selon vos déclarations, vous étiez inculpé pour avoir participé au coup d'Etat-manqué de 2015. Le procès lié à cette affaire n'a en effet rendu son verdict qu'en septembre 2019. Dans ces conditions il est impossible que vous ayez été réintégré au sein de l'armée avant cette date tout en étant toujours accusé d'avoir participé à un coup d'Etat. Le fait que votre colonel voyait d'un mauvais oeil votre libération ne modifie en rien ce constat. Il s'agit en effet, si l'on en croit votre récit, d'une décision individuelle d'un officier et non pas d'une mesure officielle de l'armée. Cette réintégration officielle demeure invraisemblable compte-tenu de votre inculpation alléguée dans l'affaire du coup d'Etat. L'invraisemblance ici constatée empêche encore davantage de se convaincre de la réalité de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général est convaincu que vous ne nourrissez aucune crainte de persécution ou risque de subir des d' atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, comme cela a été démontré plus haut, vous avez d'une part été totalement blanchi pour les faits qui vous étaient reprochés dans le cadre de l'affaire « Madi Ouedraogo », contrairement à ce que vous avez tenté de faire croire. D'autre part, vous n'avez nullement été inculpé dans le cadre de l'affaire du coup d'Etat manqué, contrairement à ce que vous alléguiez. Ce qui précède est confirmé par le constat selon lequel vous avez réintégré un autre corps de l'armée après la dissolution du RSP en octobre 2015, comme l'illustrent les données comprises dans votre carte militaire. Force est donc de constater que vos autorités n'ont nullement l'intention de vous traduire en justice dans le cadre de ces deux affaires.

Par ailleurs, vous ne démontrez nullement que vous avez réintégré l'armée après votre libération en janvier 2017. Or, si vous avez effectivement réintégré votre corps au sein de l'armée après votre libération, vous devriez être en mesure de le prouver facilement avec des éléments objectifs. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce malgré la demande explicite qui vous a été faite durant l'entretien personnel et un laps de temps de plus de deux mois qui vous a été laissé pour rassembler te telles pièces (NEP, p. 21). Dans ces conditions, rien d'indique que vous étiez encore militaire au moment où vous avez quitté le Burkina Faso. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a aucune indication selon laquelle vous pourriez être considéré comme déserteur en cas de retour au Burkina Faso.

De surcroît, vous affirmez avoir subis des traitements inhumains et dégradants lors de votre détention à la gendarmerie et durant votre séjour à la MACARA. Interrogé à cet égard, vous déclarez n'avoir jamais été torturé durant votre séjour à la maison d'arrêt, mais bien à la gendarmerie. Invité à décrire ces tortures, vous expliquez que devant votre refus d'avouer les faits qui vous étaient reprochés et de dénoncer vos complices, on vous a déshabillé et laissé uniquement vêtu de votre caleçon. Ensuite, il vous a été donné l'ordre de vous coucher sur le gravier chauffé par le soleil pendant trente minutes si bien que cela vous « piquait » le corps. Ensuite, vous avez dû faire des « rouleré-boulés » (NEP, p. 22). Vous évoquez également vos conditions de détention tant à la gendarmerie qu'à la maison d'arrêt où vous étiez enfermé dans une cellule exigüe en compagnie de 9 autres détenus. Vous ajoutez que vous deviez parfois faire vos besoins dans le même trou que l'évacuation de la douche et que le gout goût de la nourriture n'était pas bon (NEP, p. 17 et 18). Cependant, sans remettre en cause la caractère humiliant et particulièrement difficile de ces conditions, elles ne s'apparentent toutefois pas à des actes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves comme elles le sont décrites dans la Directive qualification.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En effet, comme cela a été développé, les faits que vous alléguiez avoir subis en détention ne sont pas des persécutions ou des atteintes graves. Quoiqu'il en soit, comme cela a été démontré plus haut, le fait que vous avez été blanchi par le tribunal militaire démontre constitue une bonne raison de penser que les faits que vous avez subis dans le passé ne se reproduiront pas.

Quatrièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le bénéfice du doute.

En effet au vu des éléments qui ont été développés supra, il est impossible de vous accorder le bénéfice du doute concernant d'éventuelles poursuites à votre rencontre en cas de retour au Burkina Faso du fait de votre prétendu statut de déserteur. L'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ainsi que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Or, comme cela a déjà été évoqué plus haut, vous ne déposez pas la moindre preuve documentaire de votre inculpation dans le cadre de l'affaire du putsch manqué de septembre 2015 ou de votre réintégration au sein de l'armée après votre libération en janvier 2017. Par ailleurs, force est de constater que votre demande ne satisfait nullement à l'ensemble des points visés dans l'article 46/8 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui rappelons-le, sont des conditions cumulatives pour qu'elles puissent palier à l'absence de preuves documentaires ou autres.

Ainsi, s'agissant du point a), bien que le Commissariat général vous a explicitement demandé de vous procurer des documents qui prouvent votre condamnation à 5 années d'emprisonnement avec sursis et votre inculpation dans le cadre de l'affaire du putsch manqué, vous n'avez à ce jour transmis aucun document en ce sens malgré un délai de plus de deux mois qui vous a été accordé (NEP, p. 21 et 22). Pourtant, vous avez eu un avocat au Burkina Faso et vous maintenez des contacts dans ce pays notamment avec votre épouse, votre père, votre mère, un jeune frère et un ami soldat (idem, p. 9, 10, 20 et 21). Dans ces conditions, vous devriez être en mesure de vous procurer de telles pièces. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Force est donc de relever que vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande.

Quant au point b), le Commissariat général constate que vous délivrez plusieurs documents qui prouvent que vous avez bien fait partie de l'armée et que vous avez été mis en accusation dans le cadre du procès « Madi Ouedraogo ». En revanche, vous ne déposez aucune preuve de votre appartenance passée au RSP ni de votre réintégration au sein de l'armée après votre libération en janvier 2017 (NEP, p. 11 à 14 et 21). Pourtant, votre épouse et votre frère se trouvent toujours au pays et pourraient vous fournir ce genre type de pièces. Vous justifiez votre incapacité à leur demander d'agir de la sorte par le fait que votre frère aurait été arrêté pour qu'il vous dénonce, élément que vous n'étayez d'aucune manière par ailleurs, et que votre épouse est harcelée par la gendarmerie (NEP, p. 14). Cependant, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, vous n'êtes pas recherché par vos autorités. Dès lors, vous n'apportez aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants à l'appui de vos déclarations.

S'agissant du point c), le Commissariat général a relevé plusieurs invraisemblances dans votre récit si bien que vos déclarations ne peuvent nullement être jugées cohérentes et plausibles. En outre, plusieurs aspects de votre récit sont contredits par l'information objective.

Force est donc de constater que 3 des 5 points de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrés. Dans ces conditions, le bénéfice du doute ne peut pas vous être accordé quant à la réalité de votre statut de militaire déserteur.

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité militaire délivrée le 29 octobre 2015, votre carte de membre de la mutuelle de la défense, votre badge de l'UNAMID et les règles d'engagement de l'UNAMID constituent des commencements de preuves de votre identité, de votre nationalité et de votre carrière militaire jusqu'au 29 octobre 2015, date de délivrance de la carte d'identité militaire. Or, tous ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Il en va de même en ce qui concerne votre brevet d'initiation commando, votre attestation de formation initiale et votre attestation de services rendus de l'UNAMID. Tous ces documents concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre carrière de militaire jusqu'à votre arrestation en décembre 2015.

Vos photos illustrent vos activités au sein de l'armée burkinabé et au sein de l'UNAMID. Il s'agit d'un aspect de votre récit qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, à savoir votre carrière militaire jusqu'à votre arrestation en décembre 2015. Ces pièces ne permettent toutefois pas d'établir la continuation de votre carrière militaire au-delà de cette date dans la mesure où aucun élément objectif n'apporte d'indications quant aux circonstances, lieux et époques dans lesquels ces clichés ont été réalisés.

Enfin, les copies d'extraits de l'arrêt aux fins de mise en accusation du tribunal militaire de Ouagadougou du 8 décembre 2016 constitue un commencement de preuve de votre mise en accusation dans le cadre de l'affaire d'association de malfaiteurs et de détention illégale d'armes à feu. Dans cette affaire, vous avez été accusé d'avoir participé à des réunions en vue de libérer d'anciens membres du RSP se trouvant en détention. Toutefois, comme cela a été démontré plus haut, vous avez été blanchi dans le cadre de cette affaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 8).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une note manuscrite du requérant contenant les explications après réception de l'acte attaqué.

4.2 Le 24 novembre 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un avis de recherche du 22 janvier 2018 émanant du chef de bataillon du Prytanée militaire de Kadiogo.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant invoque à la base de sa demande de protection internationale qu'il craint d'être persécuté par les nouvelles autorités et par l'armée au motif qu'il est soupçonné d'être impliqué dans le putsch manqué du 16 septembre 2015 par le général Gilbert Diendré. Il soutient qu'il a été arrêté le 31 décembre 2015 car les autorités l'accusaient d'avoir participé à des réunions tenues par des militaires qui fomentaient une opération en vue de libérer les putschistes emprisonnés à la suite du coup d'état de septembre 2015.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (voir 1. L'acte attaqué). Elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.6. *In specie*, le Conseil considère, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et de procédure, qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence ou s'avèrent trop exigeants. Le Conseil estime notamment que la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général ainsi que des documents déposés, qu'ils ne permettent pas de remettre en cause l'appartenance du requérant au Régiment de sécurité présidentiel (ci-après « RSP ») ainsi que les craintes qu'il éprouve d'être à nouveau persécuté par ses autorités pour sa proximité avec les putschistes de 2015. En outre, le Conseil constate que la requête apporte certaines explications satisfaisantes à différents motifs de la décision attaquée

5.7. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ait intégré l'armée burkinabé en 2009 où il a occupé diverses fonctions dans différents corps d'armée et effectué des missions pour le compte de son pays à l'étranger. Il observe ainsi que le requérant a déposé au dossier administratif différentes cartes militaires attestant ses différentes affectations tant au Burkina Faso qu'à l'étranger.

Il observe également que contrairement à ce qui est soutenu par la décision attaquée, le requérant a déposé des éléments de preuve quant à son appartenance au RSP (Régiment de sécurité Présidentiel). Ainsi, le Conseil constate que le requérant a donné des explications crédibles sur ses différentes missions au sein du RSP, les motifs pour lesquels ce service spécial au sein de l'armée burkinabé a été dissous ainsi que les raisons pour lesquelles il lui est impossible de demander un document attestant bien qu'il a bien été membre de ce service. Il relève toujours à ce propos que si le requérant n'a effectivement pas pu produire une carte militaire du RSP, il a malgré tout déposé une copie d'un arrêt aux fins de mise en accusation du 8 décembre 2016 dans lequel il est clairement désigné comme étant un militaire de l'ex RSP. En effet, son nom (I.S.) est repris dans la longue liste de noms à qui la justice burkinabé soupçonnait, en décembre 2016, « d'avoir à Ouagadougou et en Côte d'Ivoire, courant dernier trimestre de l'année 2015 en tout cas depuis moins de dix (10) ans, participé à une association ou une entente formée ou établie dans le but de préparer ou commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, en l'espèce en se réunissant à plusieurs reprises entre militaires de l'ex RSP et en se mettant d'accord pour préparer des attaques contre des sites et des autorités militaires » (dossier administratif/ pièce 22/ arrêt aux fins de mise en accusation du 8 décembre 2016, page 24). Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause la force probante de ce document de la justice burkinabé et tient d'ailleurs pour établi la participation du requérant à cette tentative désespérée des membres de l'ex-RSP d'attaquer des sites militaires pour libérer leurs camarades d'arme, arrêtés en septembre 2015 à la suite du coup d'état manqué.

Par ailleurs, parallèlement au procès du complot militaire dans lequel le requérant était impliqué, le Conseil juge plausible ses déclarations quant au fait qu'il ait pu également être mis en cause par d'anciens soldats de l'ex-RSP dans l'affaire du coup d'état de septembre 2015. En effet, le Conseil constate que bien que les deux affaires aient été disjointes par la justice burkinabé, elles sont étroitement liées l'une à l'autre et il n'est pas exclu que les protagonistes du procès de l'affaire Madi Ouedraogo, qui pour rappel sont accusés de complot militaire en vue de libérer les principaux putschistes du coup d'état manqué de septembre 2015, aient aussi participé activement au putsch comme semble le dire le requérant. À cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que le requérant s'est montré précis et prolixe sur les circonstances de ce coup d'état ainsi que sur sa propre implication en tant que simple soldat. Ainsi, le Conseil relève que le requérant explique qu'alors qu'il était dans la ville de Pô, il a été informé par ses supérieurs hiérarchiques qu'il y avait eu des arrestations des membres du conseil des ministres et qu'un coup d'état avait eu lieu. Il explique également que sur ordre de ses supérieurs il a été affecté à Ouagadougou où il est venu prêter main forte aux putschistes.

Le requérant explique que sa mission dans le coup d'état consistait essentiellement à faire le piquet et surveiller les bâtiments officiels et lieux névralgiques aux mains des putschistes (dossier administratif/ pièce 7/ pages 16, 19 et 20). Le Conseil constate également que le requérant a expliqué avoir été aux premières loges et témoin direct des circonstances dans lesquelles le RSP a été dissous par les autorités burkinabés après l'échec du coup d'état (*ibidem*, page 16). Le Conseil estime par ailleurs que la circonstance que le requérant n'ait pas été formellement inculpé pour ce procès n'est pas suffisante pour conclure qu'il n'ait pas été, à un moment donné, associé par ses autorités à l'enquête sur ce putsch. Eu égard à l'implication du requérant tant dans le coup d'état que dans le complot militaire en vue d'attaquer les bases militaires où étaient détenus les principaux cerveaux du putsch, le Conseil juge fort plausible les déclarations du requérant quant au fait que son avocat lui ait dit à sa libération de prison en février 2017, que la justice s'intéressait à son cas dans l'affaire du coup d'état.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'arrestation du requérant le 31 décembre 2015 et les détentions subséquentes à la gendarmerie d'abord et puis ensuite à la MACA, où il est libéré en janvier 2017. Plus étonnant encore, la partie défenderesse, qui ne conteste pas pourtant que le requérant ait été torturé lors de sa première détention à la gendarmerie ni qu'il ait été ensuite détenu à la MACA dans des conditions humiliantes et particulièrement difficiles pour lui, soutient sans convaincre que ces conditions de détention ne s'apparentent pas à des persécutions ou à des atteintes graves. Or, le Conseil constate que le requérant a donné des détails sur ses conditions d'incarcération et qu'il a déposé également au dossier de procédure une note manuscrite dans laquelle, il revient sur cet épisode douloureux et humiliant pour lui. Le Conseil relève encore que le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, à propos des traitements inhumains et dégradants subis lors de sa détention, tient des propos précis, détaillés et empreints de vécu.

Pour rappel, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a établi avoir été victime de mauvais traitements en détention.

Le Conseil constate que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les mauvais traitements et humiliations subis par le requérant en détention ne se reproduiront pas. A la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif, le Conseil constate que le principal protagoniste dans le procès du complot militaire, le caporal Ouédraogo, a rejeté les faits qui lui étaient reprochés à lui et ses camarades d'armes, et avance plutôt l'existence d'un complot de grande envergure, dont les autorités du pays seraient au courant et qui visait en réalité à mettre « le Burkina au chaos » et d'insister que contrairement à ce qui est soutenu par les autorités militaires, lui et ses comparses ont sauvé la vie des autorités du pays. Aussi, le Conseil estime que ces informations doivent donc inciter les instances d'asile à une grande prudence. De même, le Conseil estime qu'en égard à ce contexte et aux faits allégués, le requérant ne peut se prévaloir efficacement de la protection de son pays.

Le Conseil rejoint également la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'après avoir été détenue sur la base de fausses accusations, le requérant à sa libération, s'est accommodé des nouvelles restrictions qui lui ont été imposées verbalement et cela sans chercher à s'y rebeller. Le Conseil juge parfaitement plausible les déclarations du requérant à cet égard, compte tenu du caractère sensible des accusations initialement formulées à son encontre, de participation à un complot militaire avec des membres de l'ex-RSP en vue de libérer les principaux acteurs du putsch manqué de septembre 2015. Il observe également que le requérant a déclaré avoir été traité comme un pestiféré en raison de son implication supposée dans le complot en vue de libérer les putschistes et les difficultés auxquelles il s'est heurté pour sa réintégration dans l'armée.

Le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant que ce dernier tient des propos empreints de vécu (*ibidem*, page 18). Il y a lieu par ailleurs de rappeler que les putschistes du coup d'état de septembre 2015 étaient écroués au moment où le requérant était libéré (dossier administratif/ pièce 7/ page 21).

Le Conseil constate également que le requérant a déposé, au dossier de procédure, un avis de recherche du 22 janvier 2018 émanant du chef de bataillon du Prytanée militaire de Kadiogo. À cet égard, le Conseil note que si le document, contient peu d'information quant aux motifs pour lesquels il est recherché par ses autorités, il constate toutefois que ce document constitue un commencement de preuve des recherches et qu'interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, quant aux circonstances dans lesquelles il est entré en possession de ce document, il parvient à fournir des explications cohérentes indiquant que c'est son ami J.D., militaire également comme lui, qui lui a fait parvenir ce document de même qu'il indique les motifs pour lesquels il est recherché.

5.8. En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il se soit rendu coupable d'actes de violence, craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays par les autorités burkinabés en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée.

5.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN